ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 19025

Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intérêt de l'intégration de la langue des signes dans les programmes d'enseignement et d'examen des établissements du secondaire, au même titre que les langues étrangères, les langues régionales ou les langues anciennes. Plus de 95 % des enfants sourds étant issus de parents entendants, l'apprentissage de la langue des signes reste difficile en dehors du système éducatif. Certes, depuis 1991, la loi permet le choix entre une éducation basée sur le français et une éducation bilingue. Cependant, beaucoup d'établissements spécialisés n'offrent pas, ou peu, la possibilité d'apprendre la langue des signes. Il paraît donc important de reconnaître la langue des signes au baccalauréat, afin de lui donner un cadre éducatif garant de son respect pour les générations futures. De plus, cette reconnaissance permettrait de faciliter l'intégration des sourds dans notre société, en leur garantissant notamment une véritable égalité des chances face au baccalauréat (l'apprentissage des langues à transmission orale augmente en effet de façon importante les difficultés scolaires de ces enfants.) Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examinateur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine, qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. Une étude est actuellement conduite par les services visant à permettre aux candidats qui le souhaiteraient de remplacer l'épreuve de langue vivante 2 par une épreuve de langue des signes. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE19025

Données clés

Auteur : M. Bernard Roman
Circonscription : Nord (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 19025
Rubrique : Enseignement secondaire
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5009
Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5553